



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

taxe professionnelle

Question écrite n° 44792

Texte de la question

Dans le cadre de la loi de finances pour 1999, il a été décidé de supprimer totalement la part salaire due sur la taxe professionnelle, sur une période de cinq ans, entre 1999 et 2003. Mais aucune mesure d'accompagnement n'a été prise pour les professions assujetties aux BNC, qui emploient moins de 5 salariés et imposées sur une base recette à la différence des autres assujettis. Les professionnels libéraux ressentent mal cette iniquité fiscale. Car tandis que les cotisations des assujettis relevant du régime de droit commun vont connaître une importante baisse, celles des BNC « moins de cinq » sont appelées à augmenter. Ces assujettis, qui ne bénéficient d'aucun allègement par ailleurs, vont subir les conséquences de la suppression définitive de la réduction pour embauche et investissement, du doublement de la cotisation de péréquation sur une période de cinq ans, de l'exclusion des loyers pour le calcul du plafonnement en fonction de la valeur ajoutée. Quel que soit le bien-fondé de la réforme, il est totalement inacceptable qu'elle se traduise par une surtaxation des professionnels libéraux par rapport aux autres assujettis. Ils demandent donc, en toute légitimité, un alignement du régime des professionnels libéraux sur celui des autres assujettis. La suppression de la part recettes, pour les BNC « moins de cinq » aurait un faible impact, en terme budgétaire, puisqu'elle n'entraînerait qu'une réduction de 3,2 % de cette même base, qui serait, en outre compensée par la prise en compte, dans leurs bases d'imposition, de la valeur locative des équipements (matériels informatiques, équipements médicaux...). Enfin, il est évident que cet allègement participerait aux objectifs de réduction de la pression fiscale, qui a atteint des records en 1999, et du combat en faveur de l'emploi. Les professions libérales, quel que soit leur lieu d'implantation, sont des acteurs économiques incontournables, en raison des missions de conseils et de services, qui leur échoient. Le Gouvernement ne peut pas ignorer leur rôle et la légitimité de leur revendication. M. Dominique Paillé demande à M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie de lui indiquer s'il entend mettre un terme à cette iniquité fiscale, incompréhensible et pénalisante pour les professionnels concernés.

Texte de la réponse

Les règles particulières d'assujettissement à la taxe professionnelle des redevables titulaires de bénéfices non commerciaux, des agents d'affaires et des intermédiaires de commerce employant moins de cinq salariés ont été fixées par le législateur, lors de l'instauration de cette taxe en 1975. Il fut alors considéré, en effet, que l'imposition dans les conditions de droit commun ne permettrait pas de prendre en compte la capacité contributive de ces redevables. Ils sont donc imposés en fonction de leurs recettes et de la seule valeur locative des immeubles dont ils disposent. La valeur locative de leurs équipements et biens mobiliers est exclue de leur base d'imposition. S'agissant plus généralement de la réforme de la taxe professionnelle, celle-ci s'inscrit dans un contexte de lutte renforcée pour l'emploi. Ainsi, a-t-elle pour effet de réduire, puis de supprimer à terme, le poids que cette taxe fait directement peser sur le coût du travail en raison de son assiette salariale. Elle ne peut donc concerner les redevables précités qui ne sont pas assujettis à la taxe professionnelle sur une assiette salariale et il n'est pas envisagé actuellement, compte tenu des objectifs poursuivis, d'étendre la réforme à d'autres éléments composant la base d'imposition de cette taxe. Par ailleurs, le Conseil constitutionnel, saisi sur

la constitutionnalité de ces dispositions, a considéré qu'elles n'étaient pas de nature à créer une rupture d'égalité entre les contribuables. Enfin, au même titre que l'ensemble des entreprises, les membres des professions libérales sont exonérés l'année de la création de leur activité et leur base imposable est réduite de moitié l'année suivante. Ils peuvent aussi bénéficier du plafonnement de leurs cotisations en fonction de la valeur ajoutée produite. Dès lors, la réforme, en tant que telle, de la taxe professionnelle ne constitue pas pour les professions libérales un obstacle à la création d'entreprises que le Gouvernement entend promouvoir.

Données clés

Auteur : [M. Dominique Paillé](#)

Circonscription : Deux-Sèvres (4^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 44792

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 avril 2000, page 2274

Réponse publiée le : 4 décembre 2000, page 6862